

Arrêt

**n°52 125 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision datée du 11/08/2010 (...) dans (sic) ce qu'elle déclare irrecevable sa demande de régularisation sur base de l'article 09 (sic) bis de la loi du 15/12/1980 (...) et lui enjoint de quitter le territoire dans un délai de 30 jours. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier daté du 23 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.2. Le 11 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 4 septembre 2010, avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressée affirme être dans l'impossibilité de disposer d'un titre d'identité congolais et dans l'impossibilité de se faire délivrer un quelconque document auprès de son ambassade en Belgique, toutefois l'intéressée n'apporte aucune preuve des démarches effectuées en ce sens et d'un éventuel refus de la part des autorités diplomatiques de son pays d'origine de lui délivrer ce document. Il lui incombe d'apporter les preuves de ses assertions (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Notons également que la situation économique de l'intéressée ne saurait dispenser celle-ci de présenter un document d'identité requis et que celle-ci n'est plus dans les conditions de demandeur d'asile.

Quant aux assertions sur le refus des différentes chancelleries de reconnaître le passeport congolais et sur le mode de fonctionnement interne du poste diplomatique, notons qu'aucun élément n'a été apporté par l'intéressée afin de démontrer la situation décrite, ni en quoi ces éléments seraient de nature à dispenser celle-ci de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Soulignons qu'il incombe à celui-ci d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866).

Il s'ensuit que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« De betrokkene verblijft langer in de Rijk dan de overeenkomstig art. 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7 al. 1, 2 van de wet van 15.12.1980).

- *Betrokkene werd niet als vluchteling erkend bij beslissing tot weigering v/d erkenning door het commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatslozen op datum van 15.06.2004.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre (sic) du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...) ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « La requérante a introduit (...) [une] demande [d'autorisation de séjour] en date du 29/11/2009 .Elle n'était plus certes dans la procédure d'asile .Elle s'était elle-même présentée devant cette (sic) ambassade lors qu'on lui a exigé la somme de 250 €. Cette somme d'argent alors qu'elle n'avait plus de soutien financier de la part de son CPAS. Et c'est dans ces circonstances qu'elle a été informée de cette rupture de stock de passeport. Disposer en conséquence d'un passeport congolais pour la requérante était tout simplement impossible car l'ambassade elle-même l'a (sic) reconnu que le pays était en rupture de stock et que les passeports

congolais n'ont plus été délivré qu'en 2010 avec plus de 250 € (sic), somme que (sic) la requérante ne peut pas disposer vu sa situation matérielle. En 2009, lors de l'introduction de sa demande de régularisation, il lui était vraiment impossible de disposer d'un tel document en ces temps. C'est ainsi que la requérante a expliqué les raisons de son manque de passeport. Le manque de passeport ne pourrait pas lui incomber. (...) La requérante devrait être déclarée recevable dans sa requête tendant à sa régularisation dès (sic) lors que la loi elle-même prévoit qu'au cas où elle démontre son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité, elle devrait être dispensé (sic) de cette obligation. Ne pas avoir la capacité financière de disposer d'un passeport comme la requérante est un motif valable dans le sens légal du terme. La requérante a perdu aussi le droit à l'aide sociale, et a été ainsi plongée dans la précarité, ne sachant pas disposer d'un passeport congolais en Belgique. Or la requérante se trouve clairement dans ce cas et que (sic) l'article 3 du code de droit international privé belge indique que "la question de savoir si une personne a la nationalité d'un état est régie par le droit de cet Etat." Il est acquis qu'en ce moment, il est difficile en raison de la guerre et de la crise économique qui sévit actuellement le (sic) Congo déjà frappé par une grave instabilité politique, que les ressortissants de ce pays aient un titre d'identité. D'ailleurs, pour ceux qui étaient présents lors des élections, une attestation des pertes des pièces était remplacée par des cartes d'électeurs qui valaient aussi comme carte d'identité. Pour ceux qui comme la requérante, n'ont pas été présents au pays lors des dernières élections, la situation devrait se compliquer parce qu'il leur devient difficile dans cette circonstance de prouver leur identité. Consciente de cela, la requérante s'est présentée au poste diplomatique de son pays qui a déclaré sur honneur qu'étant en rupture de stock actuellement, elle n'est pas en mesure de lui délivrer (sic) un document d'identité ou un passeport. La motivation de l'office des étrangers mélange le contexte dans lequel la requérante dit s'être présenté (sic) à l'ambassade avec ses craintes de persécutions qui devraient valoir pour sa procédure d'asile. Pour cette question, la requérante a déjà été sanctionnée par le CGRA qui lui a refusé la qualité de réfugié (sic) et de protection subsidiaire. En application de l'article 03 § 1 du code de droit privé international, seul le document délivré par l'Etat congolais ou son poste diplomate (sic) en Belgique ou un autre document, devrait être considéré dans ce cas. Il y a donc fausse motivation dans cette décision d'irrecevabilité de cette demande de la requérante qui a prouvé qu'elle a fait toutes les démarches nécessaires pour se faire délivrer un passeport congolais mais, il lui a été impossible de voir ses efforts aboutir. En raison d'absence d'un titre de séjour, aucun document n'a pu être délivré à son intention. La décision ne précise donc pas légalement pour quelle raison la requérante qui n'a pas pu se faire délivrer un passeport dans son pays, n'est pas dispensé (sic) de l'obligation documentaire légale. Il s'agit donc d'un cas de force majeure qui est prévue par la loi dans cette disposition de l'article 09 bis lorsqu'elle parle de la personne qui est dans l'impossibilité de se faire délivrer ce passeport en Belgique. (...) A la date de l'introduction de sa requête, cette (sic) ambassade n'est pas en mesure de lui délivrer ce passeport en Belgique, Et la requérante note l'impossibilité de satisfaire à cette exigence que la partie adverse lui demande de satisfaire en produisant un document qui est impossible de produire ».

2.2.2. Dans une seconde branche, s'agissant du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de preuve du refus de reconnaissance du passeport de la requérante et du fonctionnement interne du poste diplomatique congolais ainsi que de l'absence de démonstration de la circonstance que ces éléments seraient de nature à dispenser la requérante de l'obligation de se procurer en Belgique le document d'identité *ad hoc*, la partie requérante fait valoir « qu'il y a excès de pouvoir, violation de du (sic) principe de proportionnalité et violation de l'article 08 (sic) de la CEDH. La requérante soutient qu'il y a excès de pouvoir et violation de l'article 9 bis (...). La requérante répète ici sa logique développée supra pour attester qu'il lui a été impossible de se faire délivrer en ce temps un passeport congolais. Elle avait noté que la cause de cette rupture de stock de passeport à l'ambassade du Congo était entre autre due au fait que le passeport congolais tel que conçu par les autorités de ce pays, n'était pas biométrique et donc non conforme aux exigences fixées par l'Union Européenne si bien que ce passeport ne pouvait pas être délivrés (sic). Les autorités congolaises devaient réimprimées (sic)

d'autres passeports qui sont actuellement en circulation mais seulement au Congo car il faudra que la personne désireuse de se faire délivrer le passeport soit présente sur place. Ce qui est également impossible pour la requérante. La requérante a invoqué cette question du prix pour attester que le prix du passeport est très élevé pour une personne comme elle des lors qu'elle n'a pas de soutiens (sic) matériel et financier et que le prix de ce passeport ne pourrait pas lui permettre de l'acquérir. Il s'agit d'une obligation impossible à remplir pour la requérante qui doit être considérée de bonne foi. Cette décision est donc sur ce point disproportionnée et ne pourrait pas être considérée dans cet argumentaire. Elle note in fine la violation de l'article 08 (sic) de la CEDH en ce que la décision querellée l'oblige de se séparer de ceux qui ont témoigné en sa faveur s'ingérant ainsi dans la vie privée de la requérante. Ce qui est interdit par cet article ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9*bis* dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, la requérante n'a déposé ni une copie d'un passeport international ou d'un titre de voyage équivalent, ni une copie de sa carte d'identité nationale. Dans le courrier relatif à cette demande, elle a avancé, pour expliquer l'absence de production des documents précités, divers arguments, relatifs à l'impossibilité pour la requérante d'assumer le coût d'un passeport congolais, au refus des chancelleries de reconnaître un tel passeport et à l'impossibilité de se faire délivrer un quelconque document auprès du poste diplomatique congolais en Belgique, arguments qui sont répétés dans l'acte introductif d'instance, et auxquels sont ajoutés l'allégation d'une rupture de stock des documents d'identité au sein du poste diplomatique précité ainsi que quelques explications relatives à la situation politique et économique qui prévaut en République démocratique du Congo, mises en relation avec la problématique de la délivrance de documents d'identité aux ressortissants congolais.

Le Conseil observe néanmoins qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait tenté d'apporter un début de preuve de ces allégations, en sorte qu'elles ne peuvent être prises en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elles relèvent dès lors de la pure hypothèse.

En effet, en vertu de l'article 9bis de la loi, précité, il appartenait à la requérante de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis par cette disposition pour introduire une demande d'autorisation de séjour, le cas échéant en apportant la preuve de ses démarches auprès de son ambassade, du refus de cette dernière de lui délivrer les documents qu'elle réclamait, de la circonstance que le poste diplomatique congolais en Belgique se trouvait en rupture de stock de documents d'identité, ou encore la preuve de l'impossibilité de se procurer un titre de voyage de nature à permettre son identification, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, en sorte qu'elle ne saurait se prévaloir des dispenses légales à l'obligation de produire un document d'identité lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée en vertu duquel « la situation économique de l'intéressée ne saurait dispenser celle-ci de présenter un document d'identité requis », et de tenter de convaincre le Conseil, par des éléments tangibles, de la circonstance que cet élément aurait dû être considéré par la partie défenderesse comme étant de nature à démontrer valablement son impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique, en sorte que le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a retenu le motif précité.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil renvoie à l'argumentation développée *supra*, les nouvelles explications y avancées pour expliciter les raisons de l'absence de production d'un document d'identité à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, relatives en substance aux raisons des dysfonctionnements du poste diplomatique congolais en Belgique n'y étant pas plus étayées par des éléments concrets, en sorte qu'elles relèvent également de l'hypothèse.

Pour le surplus, s'agissant d'une éventuelle violation du droit à la vie privée et familiale de la requérante, outre que l'argumentation relative à cette question est formulée de manière particulièrement laconique, le Conseil rappelle avoir déjà jugé « [...] qu'il est de jurisprudence administrative constante, d'une part, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article et que, d'autre part, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, en manière telle que l'application des dispositions de cette loi n'emporte pas en soi une violation des droits consacrés par cet article 8 (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). [...] » (en ce sens, voir notamment : CCE, arrêt n° 13 348 du 27 juin 2008), et constate que la partie requérante reste purement et simplement en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation d'analyser la proportionnalité de l'acte attaqué en regard de l'atteinte que cette dernière pourrait porter aux droits fondamentaux de la requérante, ce qui n'est nullement établi *in specie*.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

